

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/312 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX PRESTATIONS
« BILANS APPRENTISSAGE » MISES EN PLACE PAR LE CENTRE D'AIDE
A LA DECISION DE LA HAUTE-CORSE, DANS LE CADRE DU PROGRAMME
REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2003-2004

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

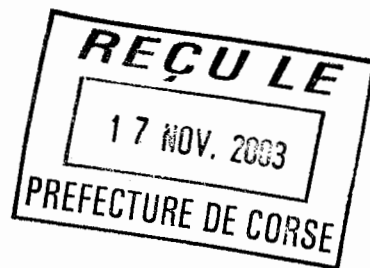
L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STÉFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/23 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 27 octobre 2003,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le financement des prestations « Bilans Apprentissage » mises en place par le Centre d'Aide à la Décision de Haute-Corse, Chambre des Métiers de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention annexée à la présente délibération, s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXES

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**- REPUBLIQUE FRANCAISE -**

**Convention N° 03 - SFP
Exercice 2003
Origine 2003
Chapitre 964
Article 6409
Prog F 44-11**

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS BILANS APPRENTISSAGE**

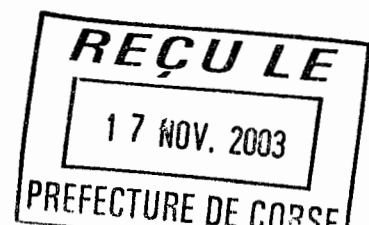
ENTRE :

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/312 AC
en date du 30 octobre 2003**

ET :

**Le Centre d'Aide à la Décision de Haute-Corse
représenté par le Président de la Chambre des Métiers de Haute-Corse**

- VU :** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU :** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
-n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
-n° 96/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
-n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU :** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU :** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n°2002/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU :** le code du travail et notamment ses articles L 900-2, L-982, L-900-3 et L 900-4-1.
- VU :** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU :** l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



- VU** : la délibération de l'Assemblée de Corse n° 02/46 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003.
- VU** : les crédits inscrits au Chapitre 964 - Article 6409 - Programme F4411 pour un montant de
- VU** : la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/312 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003.
- VU** : la convention n° 02-SFP-29 en date du 7 mai 2002 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de la Haute-Corse et notamment son article 16.
- VU** : les pièces constitutives du dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de sa politique d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi jeunes et adultes confie au Centre d'Aide à la Décision, Centre Interministériel de Bilans et Compétences - *Chambre des Métiers de Haute-Corse, 41, Boulevard Paoli - 20200 BASTIA*, par la présente convention, la réalisation d'une prestation de « Bilan Positionnement des apprentis ».

La prestation porte soit sur l'orientation professionnelle, soit sur l'évaluation de compétences professionnelles, soit sur la sensibilisation à la création d'entreprise.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

A ce titre, la Collectivité territoriale de Corse apporte une aide financière d'un montant de **36 000 €** pour la période **2003/2004**, versée au *Centre d'Aide à la Décision de la Haute-Corse - Chambre des Métiers de Haute-Corse - 41, Boulevard Paoli - 20200 BASTIA*, titulaire du compte n° 14607 00054 05419030783 15 - BPPC ouvert à Bastia.

Cette somme correspond à la réalisation de **300 bilans** destinés à un public jeune et adulte au taux forfaitaire de **120 €** par acte et d'une durée de 10 heures en moyenne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION

Le paiement des sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectue selon les règles de la comptabilité publique de la manière suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 80 % de la subvention due soit **28 800 €** à la signature de la convention,
- versement du solde à la présentation d'un bilan pédagogique et financier, d'un compte rendu final d'exécution conformément à l'article 6 comportant :

- l'identification complète du prestataire,
- le numéro de la convention,
- le prix de l'heure d'intervention ou, le cas échéant, le forfait par participant arrêté dans les conditions particulières,
- les références de la lettre de notification,
- le nombre d'heures d'intervention effectivement réalisées ou, le cas échéant, le nombre de participants,
- le montant total à payer (hors taxes et TTC, ou net de taxes pour les prestataires non assujettis),
- les pièces justificatives des dépenses,
- le montant arrêté en toutes lettres en cas de facture manuscrite,
- l'apposition de la mention « original » ou « duplicata » après validation par le bénéficiaire du « Service Fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés,
- les références bancaires ou postales du prestataire.

En cas de changement de compte, le prestataire envoie, accompagnée d'un nouveau RIB ou RIP une lettre demandant le versement sur le nouveau compte.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964, Article 6409, Programme F 44-11.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Ils sont composés des éléments suivants :

* la présente convention comprenant: les conditions générales et les conditions particulières,

* le cahier des charges complété, le cas échéant, par la proposition du prestataire portant sur le contenu pédagogique et le descriptif des moyens mis en œuvre, pour chaque intervention concernée par la présente convention, une lettre de commande précisant la durée de l'intervention, le lieu de l'exécution, le montant total de l'intervention et le nombre de bénéficiaires sera adressé au prestataire par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : COMPTE - RENDU

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, un compte-rendu pédagogique et financier final, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés **ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu pour l'exécution de ses prestations à se conformer aux documents contractuels définis à l'article précédent.

Seul l'envoi d'une lettre de notification, dûment signée par la Collectivité Territoriale de Corse, vaut commande ferme de la réalisation de la prestation, sauf résiliation expresse de cette commande dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Au delà de cette date, aucun glissement ne sera accepté.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

10.1 Accueil des bénéficiaires :

Le prestataire n'accueillera dans chacune de ses interventions que les personnes qui lui sont adressées par les Missions Locales, les PAIO ou l'ANPE, conformément aux critères définis dans le cahier des charges annexé.

10.2 Obligation de moyens :

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il autorise le contrôle des interventions dont il a la charge par les agents de la Collectivité Territoriale de Corse.

10.3 Obligation de discrétion

Le prestataire ne communiquera à un tiers autre que la Collectivité Territoriale de Corse, aucun document ni renseignement concernant les participants, sinon pour l'exécution des dispositions de la présente convention. Il ne recueillera pas d'informations nominatives concernant ceux-ci, autres que celles nécessaires à la réalisation de la prestation. Il n'utilisera et ne conservera que celles qui lui sont autorisées et ce, pour la durée justifiée par les exigences de la prestation.

10.4 Documentation et moyens divers

Le prestataire mettra gratuitement à la disposition des participants tous les moyens et documents utiles à la prestation qu'il organise.

10.5 Composition de l'équipe du prestataire

Les membres de l'équipe du prestataire, chargés de la réalisation pédagogique de la prestation, auront les capacités et la formation requises au cahier des charges.

Dans le cas où le prestataire, pour des raisons qui lui sont propres, modifierait la composition de son équipe, il devra obtenir de la Collectivité Territoriale de Corse son aval sur les personnes remplaçantes.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire qui souhaite faire appel à un sous traitant pour l'exécution d'une partie de la prestation soumettra celui-ci à l'agrément de la Collectivité Territoriale de Corse. Mention du sous-traitant sera portée aux conditions particulières.

Cependant, le prestataire demeure seul responsable vis à vis de la Collectivité Territoriale de Corse de l'exécution de ces prestations. La présente convention est soumise aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance.

ARTICLE 13 : TRAVAIL CLANDESTIN

Le prestataire atteste sur l'honneur qu'il a satisfait pour la totalité à l'ensemble des obligations de déclarations et de paiement en matière d'impôts et de cotisations sociales, et que le travail qui sera réalisé dans le cadre de la présente convention sera effectué avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143.3, L 143.5 et L 620.3 du Code du Travail.

Le prestataire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324.9, L 324.10, L 341.6, L 125.1et L 125.3 du Code du Travail.

ARTICLE 14 : RESILIATION***14.1 - Résiliation de la convention***

Au cas où le prestataire ne remplirait pas ses obligations, la Collectivité Territoriale de Corse pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'une mise en demeure également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

A cette occasion, le prestataire ne saurait prétendre au paiement des prestations effectuées, non conformes. La liquidation se fera uniquement au prorata du service fait conforme.

Cette liquidation rapportée aux sommes déjà éventuellement perçues pourra se traduire par un paiement de la part de la Collectivité Territoriale de Corse, ou un reversement par le prestataire.

14.2 - Résiliation de la lettre de notification

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve la faculté de résilier une lettre de notification si, à l'issue de la réunion d'information préalable, le nombre minimum de participants prévu au cahier des charges annexé, n'est pas atteint.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajaccio, le

**Le Président de la Chambre
des Métiers de Haute Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Laurent CHINESI

Jean BAGGIONI

Collectivité Territoriale de Corse

Prestation de bilan :

APPRENTISSAGE

- BILAN
- ORIENTATION
- PARCOURS

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIFS :

La Collectivité Territoriale de Corse envisage de proposer, aux publics admis en actions de formation relevant du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003 - 2004 une évaluation de leurs compétences et de leurs capacités professionnelles, dans le cadre d'une démarche dynamique de « bilan - orientation - parcours » telle que prévue au cadre de référence.

Cette intervention concerne deux types de publics prioritaires :

- les stagiaires relevant des actions de remobilisation et de resocialisation (Plateforme Insertionnelle et plateforme Découvertes des Métiers)
- les stagiaires suivant un cursus qualifiant (Actions sectorielles).

Ces deux catégories de publics devront être inscrites à l'ANPE en qualité de demandeurs d'emplois.

PRECONISATIONS :

Les organismes de services devront souscrire aux objectifs et modalités pratiques énoncés ci-dessous.

Ils devront être en mesure de fournir les outils, supports et grilles de réalisation et de suivi identifiés, ainsi que les pré requis de compétences professionnelles nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de « bilan - orientation - parcours ».

Ils devront s'assurer de la participation des représentants du milieu professionnel aux différentes phases d'évaluation.

CAHIER DES CHARGES :

OBJECTIFS	CARACTERISTIQUES	OUTILS SUPPORTS INDICATEURS
Faire du bénéficiaire, l'acteur de son bilan	Démarches incitatives du prestataire	Contrat d'Objectifs avec le bénéficiaire (convention) Activités proposées (auto analyse) Méthodologie de la guidance Documentation actualisée et modalités d'accès aux ressources Signalétique externe et interne.
Définir un projet professionnel, formaliser des scénarios alternatifs	Repérage des compétences transférables	Nombre de bilans et de parcours Fiche de liaison et de suivi Carnet de compétences
Mettre en œuvre des compétences pluridisciplinaires	Formalisation d'un réseau de partenaires complémentaires	Liste des compétences internes Accord de partenariat « Ressources externes ».
Développer la professionnalisation du personnel	Actualisation des compétences et des outils internes	Plan de formation des conseillers PV des réunions de coordination internes.
Organiser les différentes phases et prévoir leur validation	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil information - Entretien diagnostic - Bilan approfondi - Synthèse - Suivi après bilan 	<ul style="list-style-type: none"> - Support d'information - Feuilles de présence - Fiche de synthèse et plan d'action à moyen terme - Référentiel « Emploi » et carnet de compétences - Outils complémentaires (liaison avec organismes de validation des acquis)

PRESTATIONS ENVISAGEES :

Dans le cadre d'un parcours défini en évolution dynamique, l'organisme devra élaborer et proposer aux publics concernés une maquette globale de prestations à décliner en fonction des besoins réels de chaque stagiaire.

Ces interventions « en continu et à géométrie variable » porteront sur les thèmes suivants :

- accueil personnalisé
- analyse et diagnostic
- approfondissement
- évaluation du niveau de compétences
- positionnement et orientation.

Ces bilans évaluations seront conduits sur la base du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME).

Les organismes identifieront :

- * le nombre de bilans qu'ils sont en mesure de proposer compte tenu de leurs ressources humaines et des interventions prévues pour d'autres institutions,
- * le coût unitaire de la maquette globale des prestations
- * les contenus, les durées, conditions et lieux de réalisation de chacune des phases de positionnement identifiées précédemment.